Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vu€ bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.
Coloured covers / Couverture de couleur	Coloured pages / Pages de couleur
Covers damaged / Couverture endommagée Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur	Pages damaged / Pages endommagées Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Pages detached / Pages détachées Showthrough / Transparence
Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur	Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
Bound with other material / Relié avec d'autres documents	Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
Only edition available / Seule édition disponible Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge	possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration or
Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.	discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
Additional comments / Commentaires supplémentaires:	
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.	

12x 16x 20x 24x 28x 32x

22x

18x

10x

14x

26x

30x

C.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir "à l'enregistrement des débentures "émises par les municipalités et autres "corporations."

Reçu et lu première fois, jeudi, 3 février, 1859. Seconde lecture, mercredi, 9 février, 1859.

(500 copies.)

Hon. M. PATTON.

BILL.

Acte pour amender "l'Acte pour pourvoir à l'enregistrement " des débentures émises par les municipalités et autres " corporations."

TTENDU que différentes municipalités du Haut-Canada ont, par Préambule. leurs pétitions, demandé que l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour pourvoir à l'enregis-"trement des débentures émises par les municipalités et autres corpora-5 " tions," soit amendé en autant qu'il a rapport au nombre et au mode des publications prescrites par le dit acte; et attendu que pour diminuer les frais qu'elles entrainent, il est désirable qu'il soit amendé à cet égard : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :-

10 I. Telle partie des première et deuxième sections de l'acte ci-dessus Rapports ne récité qui déclare qu'il sera du devoir du greffier on secrétaire-trésorier, qu'une fois au ou de la personne agissant en cette capacité, de toute corporation muni- que requis par les tre et 2nde cipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, sections de l'acte ou secrétaire, section de l'acte ou secretaire de l'acte ou ou de la personne agissant en cette capacite de toute autre corporation, 15 de faire publier les rapports y spécifiés trois fois, dans les deux langues,

- dans le Canada Gazette, et aussi trois fois dans un papier-nouvelles publié dans le dit comté, ou s'il n'y est pas publié de papier-nouvelles, alors dans un papier-nouvelles dans le comté le plus voisin où il s'en trouve un, sera et elle est par le présent abrogée ; et au lieu d'icelle, il sera du devoir du 20 greffier ou secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant en cette capacité de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute autre corporation (sauf celles exceptées au dit acte) de faire publier les rapports y spécifiés une fois seulement, dans les deux langues, dans le 25 Canada Gazette et dans un papier-nouvelles publié dans le dit comté, ou
- s'il n'est pas publié de papier-nouvelles, alors dans un papier-nouvelles dans le comté le plus voisin où il s'en trouve un : Pourvu néanmoins que roviso. Rapports faits telle publication ne sera faite qu'en langue anglaise seulement lorsque tels par des corporations du Hantrapports seront ceux d'une corporation municipale ou autre du Haut-Ganada, ne seront publiés qu'en anglais. 30 Canada.